

mutoi saisiront ces hommes venus des navires (1) et les emprisonneront. Dans le cas où ceux des navires feraient une résistance violente, ceux de terre agiraient violemment aussi à leur égard ; les imiroa devront alors secourir les mutoi, et ces hommes seront conduits aux ceps. Il est bon que le sang ne soit pas répandu, et, lorsque la prime *allouée* pour la mise aux ceps aura été payée, on jugera encore ceux qui, d'après la loi, devront subir jugement.

ART. 8 (2). Les hommes de terre également qui projetteront et conviendront entre eux de se maltraiter eux-mêmes sur cette terre, s'ils sont au nombre de deux, trois, ou en plus grand nombre les armes à la main ou sans armes, *se disposant* à se frapper l'un l'autre ou les uns les autres à coups de poings, lorsque l'on saura qu'ils se sont accordés en paroles *pour ce combat* et qu'ils se disposent à l'accomplir, les mutoi prendront ces individus et les conduiront aux ceps. Qu'on ne les laisse point se frapper librement ou tirer librement l'un sur l'autre avec une arme à feu, ou se blesser avec des armes tranchantes ; que les mutoi les saisissent. C'est une mauvaise chose sur cette terre ; on doit empêcher que ces mauvaises pratiques s'élèvent à Tahiti. Et si ces hommes ont en quelque façon violé les lois de cette terre, ils seront jugés pour cela et condamnés aux peines prescrites par la loi qu'ils auront violée par cette rixe ou ce combat.

ART. 9. Si une personne quelconque accomplit durant le jour du sabbat quelqu'un des actes repréhensibles interdits par les présentes lois, les imiroa ou sinon les mutoi, se rendront auprès de cette personne et lui diront de cesser, de ne point faire ce qui est interdit durant le jour du sabbat ; si elle les écoute et cesse au moment même où il lui sera parlé, l'affaire n'aura point de suite. D'après les lois du pays, devront être jugés ceux qui n'observent pas le sabbat. Si la *personne avertie par les officiers publics s'obstine dans l'accomplissement de ces actes interdits* et si elle ne cesse point ce dont il lui aura été parlé par ces officiers, elle devra être conduite aux ceps, et, après avoir pris la prime d'emprisonnement, le lundi, elle sera jugée et condamnée pour n'avoir point observé le jour du sabbat. Il est bon que le mal soit promptement détruit (3). Que les mutoi, les officiers publics et ceux qui dirigent ce gouvernement ne s'imaginent point que le bien réside dans la quantité considérable d'argent prise sur ceux qui se rendent coupables des différents délits ; c'est là un très faible bien : le seul bien véritable qui puisse produire le salut de la terre consiste dans l'extinction du mal.

ART. 10. La reine, le régent qui dirige ce gouvernement et les sept *grands-juges* devront choisir avec soin les personnes qu'il est convenable de nommer mutoi. Que ceux d'une conduite déréglée, violant les lois, ne puissent s'élever jusqu'à ce grade (4). On doit songer que ces fonctions doivent *contribuer* à faire marcher en droit chemin le gouvernement de la reine. Ce n'est point une chose que l'on puisse acheter avec de l'argent ; c'est un office important et utile lorsqu'il est

(1) *To tai mai taata*, hommes venus de la mer.

(2) Cet article se rapporte aux duels.

(3) A la mort prompte du mal est le bien.

(4) *Oua haere i roto i teinei toroa* (sauter dans ce grade).